

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 55 Rect.

présenté par  
M. BESSELAT, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 19**

Substituer au premier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Tout navigant est rapatrié dans les cas visés à l'article 2 de la convention n° 166 de l'Organisation internationale du travail.

Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, ou de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'une mise à disposition, sans préjudice de leur droit de recouvrer les sommes engagées auprès du navigant en cas de faute lourde ou grave. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les cas et les modalités de rapatriement des navigants, en conformité avec les dispositions de la convention n° 166 de l'OIT.